



Deuxième session ordinaire, 1978
Point 26 de l'ordre du jour. Application de la
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux par les
institutions spécialisées et les organismes
internationaux associés à
l'Organisation des Nations Unies

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL SUR LES CONSULTATIONS TENUES
AVEC LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL AU SUJET
DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION

1. A sa soixante-troisième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2101 (LXIII), en date du 3 août 1977, intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies". Au paragraphe 13 de cette résolution, le Conseil a prié son Président de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de lui faire rapport à ce sujet.
2. A sa 1090ème séance, le 8 août 1977, le Comité spécial a adopté une résolution, par laquelle il a décidé de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session 1/.
3. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/36, en date du 28 novembre 1977, au paragraphe 16 de laquelle elle a prié le Conseil de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
4. On trouvera ci-après une relation des consultations tenues, à la lumière de ce qui précède, entre le Président du Conseil et le Président du Comité spécial.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 23 (A/32/23/Rev.1), chap. VI, par. 12.

5. Le Président du Conseil économique et social a informé le Président du Comité spécial que le Comité administratif de coordination avait continué à s'occuper activement de la question pendant l'année écoulée et tout dernièrement à sa session tenue à Londres en avril 1978 (E/1978/43, par. 10). Le Président du Conseil a également informé le Président du Comité spécial que, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1892 (LVII) du Conseil, en date du 1er août 1974, on envisageait de tenir pendant la deuxième session ordinaire de 1978 du Conseil une nouvelle réunion entre des représentants des institutions spécialisées, de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Les deux présidents ont noté que par le passé, ces réunions avaient fourni des indications très utiles aux organismes des Nations Unies quant aux priorités et procédures de l'OUA pour ce qui concerne l'assistance aux mouvements de libération nationale, et qu'à cet égard elles avaient permis de clarifier un certain nombre de questions d'intérêt commun, ce qui avait renforcé la coopération entre lesdits organismes et l'OUA. En conséquence, ils ont estimé extrêmement utile et souhaitable de continuer à organiser périodiquement des consultations de ce genre.

6. Le Président du Comité spécial a informé le Président du Conseil que, conformément aux dispositions du paragraphe 12 de la résolution 2101 (LXIII) du Conseil, l'attention du Comité avait été appelée sur cette résolution ainsi que sur le débat qui s'était déroulé à ce sujet durant la soixante-troisième session du Conseil et qui avait conduit à son adoption (E/AC.24/SR.607 à 610 et 615 à 617; E/SR.2084). Il a également informé le Président du Conseil qu'au début de sa session en cours, le Comité avait prié son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance de continuer à suivre la situation concernant l'application, par les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et en particulier la résolution 32/36 de l'Assemblée générale. Tenant compte des résultats positifs des contacts établis en 1977 avec des représentants de plusieurs institutions spécialisées, le Comité spécial, par l'entremise de son Sous-Comité, a tenu des consultations analogues durant sa session en cours. Lorsqu'il examinera la question en août 1978, le Comité tiendra compte des résultats de ces consultations et de l'issue des débats consacrés à ce point lors de la deuxième session ordinaire de 1978 du Conseil.

7. Les deux présidents ont noté que, conformément aux résolutions pertinentes des organes des Nations Unies intéressés, plusieurs institutions et organismes avaient accru, à des degrés divers, le volume et la portée de leur assistance aux peuples des territoires encore sous domination coloniale. Néanmoins, ils estimaient que l'assistance qui avait été accordée jusqu'à maintenant aux peuples en question, en particulier à ceux du Zimbabwe et de la Namibie, était encore loin d'être suffisante pour faire face à leurs besoins urgents et qu'en conséquence, la communauté internationale devait mobiliser toutes les ressources dont elle pouvait disposer pour leur fournir l'assistance attendue. A cet égard, ils estimaient qu'il ne fallait ménager aucun effort pour augmenter le volume de l'aide financière nécessaire pour élaborer des programmes d'assistance de grande ampleur; pour ce faire, l'appui des principales sources de financement du système des Nations Unies était essentiel. Ils étaient persuadés qu'avec la détermination nécessaire on trouverait le moyen de surmonter d'une façon ou d'une autre les contraintes, de procédure ou autres difficultés, de façon à rassembler les ressources supplémentaires nécessaires. Les deux présidents sont convenus que les chefs de secrétariat des organismes intéressés avaient un rôle particulièrement important à jouer à cet égard et ils ont exprimé l'espoir que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 32/36 de l'Assemblée générale et du paragraphe 11 de la

résolution 2101 (LXIII) du Conseil économique et social, les chefs de secrétariat formuleraient au plus vite des propositions concrètes pour les soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs. Les deux présidents ont également estimé que les institutions et organisations qui, jusqu'à présent, comptaient essentiellement sur des sources extra-budgétaires pour financer les projets d'assistance devaient chercher autant que possible le moyen d'ouvrir à leur budget ordinaire des crédits permettant de lancer et/ou de développer des projets appuyés par l'OUA et les mouvements de libération nationale. Dans ce contexte, ils ont rappelé l'initiative positive du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui a financé 34 projets au total grâce aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux pays et aux peuples coloniaux et aux crédits ouverts par le Conseil d'administration au titre du chiffre indicatif de planification pour l'assistance aux mouvements de libération nationale en cause, à savoir 4,2 et 6 millions de dollars respectivement.

8. Les deux présidents ont noté avec satisfaction qu'une liaison et des contacts plus étroits s'étaient établis entre les organismes du système des Nations Unies et les mouvements de libération nationale, l'OUA et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Ils se sont félicités des arrangements conclus par les institutions et les organismes en vue de permettre à des représentants des mouvements de libération nationale, de participer activement et directement à leurs réunions, ce qui permettrait aux organisations intéressées d'examiner efficacement les mesures à prendre pour soutenir les peuples coloniaux. Ils ont également noté que conformément au paragraphe 6 de la résolution 2015 (LXI) du Conseil économique et social, plusieurs institutions prenaient à leur charge les frais de voyage et autres dépenses connexes des représentants des mouvements de libération nationale invités à participer à ces réunions. Ils ont noté en outre que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'était fait représenter à de nombreuses conférences et réunions d'institutions et avait été admis en qualité de membre par quelques institutions.

9. Les deux présidents se sont déclarés persuadés que ce resserrement des liens et des contacts permettrait d'accroître le volume et la portée de l'assistance fournie par les institutions spécialisées et les organismes du système des Nations Unies et donnerait aux institutions la possibilité de répondre aux besoins plus rapidement avec plus de souplesse au fur et à mesure qu'ils seraient identifiés. À ce propos, les deux présidents ont exprimé l'espoir que les institutions et les organismes tireraient le plus grand parti possible des mesures de coordination en vigueur, par exemple des arrangements récemment pris par le PNUD pour organiser régulièrement des réunions sur le terrain entre des représentants des institutions et des mouvements de libération nationale, afin de procéder à un échange de renseignements sur les projets d'assistance, ou encore de la rencontre proposée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'assurer une coordination interorganisations efficace de l'assistance pour l'éducation et la formation des membres des mouvements de libération nationale et des réfugiés des territoires coloniaux. Les deux présidents ont souligné qu'il était essentiel non seulement de procéder à un tel échange de renseignements au sujet des diverses activités entreprises dans le cadre de l'ONU et des organisations apparentées mais aussi, par ce moyen, de veiller à ce que les projets d'assistance entrepris ou proposés par diverses institutions soient reliés et coordonnés; à leur avis, en effet, c'était en abordant les problèmes dans une optique multidisciplinaire que l'on pourrait utiliser au maximum les maigres ressources disponibles.

10. Les deux présidents ont noté qu'un nombre considérable de réfugiés du Zimbabwe et de la Namibie avaient cherché asile dans les Etats voisins, en particulier en Angola, au Botswana, au Mozambique et en Zambie. Cet afflux avait sensiblement accru les besoins en aide d'urgence et autres formes d'assistance humanitaire. A ce propos, ils ont noté avec satisfaction l'augmentation considérable de l'aide internationale fournie par l'entremise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en coopération étroite avec un certain nombre d'organismes des Nations Unies et avec l'OUA : à la fin de mars 1978, le nombre total des réfugiés du Zimbabwe et de la Namibie était estimé à plus de 112 000; l'assistance qui leur avait été accordée par l'intermédiaire du HCR avait dépassé 4 millions de dollars. Les présidents ont également noté que plus de 4 millions de dollars avaient été fournis aux peuples concernés sous la forme d'aide alimentaire par le Programme alimentaire mondial en 1977 - 1978. Ils ont exprimé l'espoir que les institutions et organismes des Nations Unies continueraient à faire le maximum pour aider les gouvernements intéressés à fournir à ces réfugiés, toujours plus nombreux, l'aide d'urgence et toute autre assistance dont ils pourraient avoir besoin. A ce propos, ils ont noté avec satisfaction qu'une réunion interorganismes avait eu lieu à Genève en décembre 1977 sous les auspices du HCR, pour coordonner l'assistance en faveur des réfugiés d'Afrique australe et procéder à un échange d'information à ce sujet, et qu'il avait été décidé à cette occasion que de telles réunions seraient organisées périodiquement par le HCR.

11. Les deux présidents ont noté d'autre part que les mesures adoptées par un certain nombre d'institutions pour supprimer toute aide au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de Rhodésie du Sud restaient en vigueur. Ils ont été d'avis que les organismes des Nations Unies devaient renforcer ces mesures de manière à isoler le plus possible ces régimes, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes des organes des Nations Unies intéressés.

12. Etant donné que les questions abordées dans le présent rapport devront être examinées de façon suivie par le Conseil économique et social et le Comité spécial, les deux présidents sont convenus de rester en contact étroit à ce sujet, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à sa trente-troisième session et conformément aux décisions que pourraient prendre le Conseil et le Comité spécial.